



CANADA

(Traduction)

TREATY SERIES 1967 No. 18 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR GRAVES

Agreement between the BRITISH COMMONWEALTH and
ETHIOPIA

Signed at Addis Ababa April 12, 1967

Entered into force November 6, 1967

SEPULTURES MILITAIRES

Accord entre le COMMONWEALTH BRITANNIQUE et l'ÉTHIOPIE

Signée à Addis-Abéba le 12 avril 1967

En vigueur le 6 novembre 1967

98672-1

43 208 718 / 43 280 120
b 306 9618
b 1639195

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, CANADA, AUSTRALIA, NEW ZEALAND, INDIA AND PAKISTAN OF THE ONE PART AND THE IMPERIAL ETHIOPIAN GOVERNMENT OF THE OTHER PART, RESPECTING THE WAR CEMETERIES, GRAVES AND MEMORIALS OF THE BRITISH COMMONWEALTH IN ETHIOPIAN TERRITORY.

The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, India and Pakistan (being countries whose Governments participate in the work of the Commonwealth War Graves Commission and which are hereinafter referred to as "the participating countries"), and the Imperial Ethiopian Government.

Animated by a common desire that the places of burial in Ethiopian territory of members of the Armed Forces of the Commonwealth Countries who have fallen in the War of 1939-1945 (hereinafter referred to as "the Commonwealth War Cemeteries" or "Commonwealth War Graves" as the case may be) should be protected from risk of disturbance and assured of respect and care,

Have decided to conclude an Agreement for this purpose and have accordingly agreed as follows:—

ARTICLE I

The Commonwealth War Graves Commission (hereinafter referred to as "the Commission") incorporated by Royal Charter dated the 21st day of May 1917 is recognised by the Imperial Ethiopian Government as the sole authority charged on behalf of the participating countries with the duties of laying out, constructing and maintaining Commonwealth War Cemeteries and Graves. The Imperial Ethiopian Government recognise the right of the Commission to perform all acts necessary to enable it to fulfil its duties and functions in Ethiopian territory and to settle with the Ethiopian Authorities all questions concerning the Commonwealth War Cemeteries and Graves.

ARTICLE II

(1) The free use of the areas of land on which the Commonwealth War Cemeteries are presently located shall be granted to the Commission by the Imperial Ethiopian Government free of cost and in perpetuity. It is understood that the said land shall remain the property of the Imperial Ethiopian Government.

(2) Arrangements for the free use by the Commission of land forming the sites of Commonwealth War Graves in publicly or privately owned Cemeteries in Ethiopian territory shall be settled by agreement between the competent Ethiopian Authorities and the Commission. The Imperial Ethiopian Government undertake to use their good offices for this purpose if requested by the Commission.

ARTICLE III

(1) The Commission is authorised to enclose the Commonwealth War Cemeteries, to lay them out and construct them according to a scheme approved

(Traduction)

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL D'ÉTHIOPIE D'AUTRE PART, CONCERNANT LES CIMETIÈRES, SÉPULTURES ET MONUMENTS DE GUERRE DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN TERRITOIRE ÉTHIOPIEN.

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde et du Pakistan (pays dont les gouvernements participent à l'œuvre de la Commission impériale des sépultures militaires et qui sont désignés ci-après sous le nom de «pays participants»), et le Gouvernement impérial d'Éthiopie,

Animés du désir commun de protéger contre tout risque de violation les lieux de sépulture, en territoire éthiopien, des membres des Forces armées des Pays du Commonwealth qui sont tombés au champ d'honneur pendant la guerre de 1939-1945 (lieux désignés ci-après sous le nom de «Cimetières de guerre du Commonwealth» ou «Sépultures de guerre du Commonwealth» selon le cas), et d'assurer le respect et l'entretien de ces lieux,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^e

La Commission des sépultures de guerre du Commonwealth (appelée ci-après «la Commission») qui a été constituée par la Charte royale du 21 mai 1917 est reconnue par le Gouvernement impérial d'Éthiopie comme la seule autorité chargée au nom des pays participants d'aménager, de construire et d'entretenir les Cimetières et Sépultures de guerre du Commonwealth. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie reconnaît à la Commission le droit d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions en territoire éthiopien, et de régler avec les autorités éthiopiennes toutes questions relatives aux Cimetières et Sépultures de guerre du Commonwealth.

ARTICLE II

(1) Le Gouvernement impérial d'Éthiopie accordera gratuitement et à perpétuité à la Commission le libre usage des terrains sur lesquels se trouvent actuellement les Cimetières de guerre du Commonwealth. Il est entendu que lesdits terrains resteront la propriété du Gouvernement impérial d'Éthiopie.

(2) Des dispositions régissant le libre usage, par la Commission, des terrains qui constituent les emplacements des Sépultures de guerre du Commonwealth dans des cimetières publics ou privés en territoire éthiopien seront arrêtées d'un commun accord entre les autorités éthiopiennes compétentes et la Commission. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie s'engage à user de ses bons offices à cette fin, si la Commission le lui demande.

ARTICLE III

(1) La Commission est autorisée à enclore les Cimetières de guerre du Commonwealth, à en déterminer la disposition et à les construire selon un plan

by the Commission, to erect in them sepulchral monuments or other structures, to make plantations in them, to construct and maintain water installations, to enact regulations governing visits to and the internal control of such Cemeteries and to select persons who may be nationals of the participating countries to take charge of such cemeteries.

(2) The Commission is further authorised to provide for the laying out and maintenance of Commonwealth War Graves in publicly or privately owned cemeteries in Ethiopian territory in agreement with the competent authorities.

(3) The Imperial Ethiopian Government shall use their best endeavours to prevent land in the vicinity of a Commonwealth War Cemetery being put to uses inconsistent with the peace, seclusion and dignity of the Cemetery.

ARTICLE IV

Exhumation of bodies from the Commonwealth War Cemeteries or Graves, unless undertaken or authorized by the Commission and the Imperial Ethiopian Government, shall not be permitted. The Imperial Ethiopian Government undertake to instruct the competent Ethiopian Authorities to refuse all applications for permission to effect such exhumations or removals of bodies unless made by the Commission.

ARTICLE V

Any proposal for the erection in Ethiopian territory of a monument designed to commemorate a feat of arms of the Armed Forces of the participating countries or of any unit of those forces shall be communicated to the Imperial Ethiopian Government by the Commission for their concurrence. Should such a proposal reach the Imperial Ethiopian Government by any other channel, the Imperial Ethiopian Government shall refer it to the Commission for consideration and shall consider in agreement with the Commission what action is to be taken thereon.

The sites of any memorials shall be subject to the prior approval of the Imperial Ethiopian Government.

ARTICLE VI

The Imperial Ethiopian Government shall exempt the Commission from all present taxes, dues or other State or local charges or impositions of whatsoever nature with which the Commission might otherwise be chargeable by reason of the carrying out of its official functions in accordance with the present Agreement. The Imperial Ethiopian Government shall at the request of the Commission use their good offices in order to exempt the Commission from all future taxes, dues, charges or impositions of whatsoever nature with which the Commission might otherwise be chargeable by reason of the carrying out of its official functions in accordance with the present Agreement. However, salaries, wages and all other remunerations in cash or benefits in kind received by persons normally resident in Ethiopia and employed by the Commission shall be liable to pay income tax thereon in accordance with Ethiopian Income Tax laws in force or which may hereinafter be in force. The competent Ethiopian Authorities shall arrange with the Commission the procedure for applying the foregoing exemption.

approuvé par elle seule, à y ériger des monuments funéraires ou autres structures, à y faire des plantations, à aménager et entretenir des installations d'eau, à édicter des règlements applicables aux visites et à la gestion interne de ces Cimetières et à choisir les personnes, lesquelles pourront être des nationaux des pays participants, qui s'occuperont de ces Cimetières.

(2) La Commission est également autorisée à prévoir, d'accord avec les autorités compétentes, la disposition et l'entretien des Sépultures de guerre du Commonwealth dans les cimetières publics ou privés situés en territoire éthiopien.

(3) Le Gouvernement impérial d'Éthiopie fera tout son possible pour que les terrains situés dans le voisinage d'un Cimetière de guerre du Commonwealth ne soient pas utilisés d'une manière qui porte préjudice à la tranquillité, à l'isolement et à la dignité du Cimetière.

ARTICLE IV

L'exhumation des corps des Cimetières ou Sépultures de guerre du Commonwealth sera interdite, à moins qu'elle soit entreprise ou autorisée par la Commission et le Gouvernement impérial d'Éthiopie. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie s'engage à ordonner aux autorités éthiopiennes compétentes de refuser toutes demandes de permis concernant l'exhumation ou l'enlèvement des corps, à l'exception des demandes émanant de la Commission.

ARTICLE V

La Commission communiquera au Gouvernement impérial d'Éthiopie, pour qu'il l'approuve, toute proposition relative à l'érection, en territoire éthiopien, d'un monument destiné à commémorer un fait d'armes des Forces armées des pays participants ou de toute unité de ces forces. S'il reçoit cette proposition par une autre voie, le Gouvernement impérial d'Éthiopie la soumettra à l'étude de la Commission et envisagera d'accord avec elle les mesures à prendre à ce sujet.

L'emplacement de tout monument funéraire sera soumis à l'approbation préalable du Gouvernement impérial d'Éthiopie.

ARTICLE VI

Le Gouvernement impérial d'Éthiopie exemptera la Commission de tous les impôts et droits actuels et autres redevances ou impositions locales ou d'État de toute nature auxquels la Commission pourrait autrement être assujettie en raison des fonctions officielles qu'elle doit exercer conformément au présent Accord. Le Gouvernement impérial d'Éthiopie usera de ses bons offices, à la demande de la Commission, afin d'exempter la Commission de tous impôts, droits, redevances ou impositions futurs de tout genre auxquels la Commission pourrait autrement être assujettie en raison des fonctions officielles qu'elle doit exercer conformément au présent Accord. Toutefois, les traitements, salaires et autres rémunérations en argent ou avantages en nature obtenus par des personnes qui résident normalement en Éthiopie et qui sont au service de la Commission seront assujettis à l'impôt sur le revenu conformément aux lois éthiopiennes de l'impôt qui sont en vigueur ou qui peuvent ultérieurement entrer en vigueur. Les autorités éthiopiennes compétentes régleront avec la Commission le mode d'application de l'exemption précitée.

ARTICLE VII

In exercising the rights conferred by the present Agreement, the Commission shall conform to the laws and regulations in force in Ethiopian territory except in so far as the Commission is exempted therefrom by the provisions of the present Agreement.

ARTICLE VIII

This Agreement shall come into force on the date on which all the Governments named in the preamble shall have signed it.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

DONE at Addis Ababa, in English and in Amharic, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Imperial Ethiopian Government by whom certified copies shall be sent to the other signatory Governments.

CANADA

ARTICLE VII

Dans l'exercice des droits que lui confère le présent Accord, la Commission observera les lois et règlements qui sont en vigueur en territoire éthiopien, à l'exception de ceux dont l'exceptent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle tous les gouvernements désignés dans le préambule l'auront signé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent vis-à-vis de leurs signatures.

FAIT à Addis-Abéba, en anglais et en amharique, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement impérial d'Éthiopie, lequel enverra des copies authentiques aux autres gouvernements signataires.

Signed by Canada at London

January 27, 1967

Canadian Instruments of Ratification
Moscow and Washington

Entered into force October 10, 1967

Printed in Ottawa, 1967, by the Canadian Printer

ARMED FORCES

252, Rue Wellington

Ottawa, Ontario K1A 0L2

Telephone: 222-2222

Telegrams: 222-2222

Telex: 222-2222

Facsimile: 222-2222

E-mail: 222-2222

Web: 222-2222

Mobile: 222-2222

Skype: 222-2222

WhatsApp: 222-2222

Facebook: 222-2222

Twitter: 222-2222

LinkedIn: 222-2222

Instagram: 222-2222

YouTube: 222-2222

Tumblr: 222-2222

Pinterest: 222-2222

Reddit: 222-2222

Discord: 2



E 5036 20092005 9

Article III

Article III
By the present agreement, the Commission
des librairies des îles de l'Archipel du Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Commission
des librairies de la Gaspésie et les îles de l'Archipel du Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean
accordent à l'Imprimeur de la Reine pour le Canada la vente exclusive de tous les livres
et documents éditées dans le territoire qui sont destinés au territoire évoqué
pour l'exécution de ceux que l'Imprimeur de la Reine pour le Canada a obtenu.

Article IV

Article IV
Le présent Accord entre les deux parties dans lequel il est stipulé que l'Imprimeur de la Reine pour le Canada a obtenu une vente exclusive de tous les livres et documents éditées dans le territoire qui sont destinés au territoire évoqué pour l'exécution de ceux que l'Imprimeur de la Reine pour le Canada a obtenu.
Le présent Accord est régi par la loi fédérale sur les droits d'auteur et les droits voisins et sera interprété et appliqué en vertu de cette loi.

C C

Crown Copyrights reserved
Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1967/18

Price subject to change without notice

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre librairie.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1967/18

Prix sujet à changement sans avis préalable

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970